



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 14-189 du 30 Chaâbane 1435 correspondant au 28 juin 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.....	4
Décret exécutif n° 14-190 du 30 Chaâbane 1435 correspondant au 28 juin 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.....	4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENERGIE**

Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1434 correspondant au 6 octobre 2013 portant renouvellement de la composition des membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines.....	5
---	---

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 28 Joumada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère du commerce.....	7
Arrêté interministériel du 28 Joumada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au niveau des directions régionales et des directions de wilaya du commerce.....	8

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 21 Safar 1435 correspondant au 24 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 7 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 23 octobre 2012 portant désignation des membres de la commission d'agrément des promoteurs immobiliers.....	23
Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et désignation de ses membres.....	23

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1434 correspondant au 13 juin 2013 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution".....	23
Arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1434 correspondant au 13 juin 2013 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-081 intitulé "Fonds national de l'aménagement du territoire".....	24
Arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1434 correspondant au 13 juin 2013 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières".....	24

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 18 Chaâbane 1434 correspondant au 27 juin 2013 complétant l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture.....	25
Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1435 correspondant au 6 mars 2014 fixant l'organisation interne du centre algérien de la cinématographie.....	26
Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1435 correspondant au 6 mars 2014 portant création d'une bibliothèque de lecture publique dans la wilaya de Mostaganem.....	27
Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1435 correspondant au 6 mars 2014 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Tamanghasset.....	28
Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1435 correspondant au 6 mars 2014 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Naâma.....	28
Arrêté du 16 Safar 1433 correspondant au 10 janvier 2012 portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tissemsilt.....	29
Arrêté du 29 Safar 1433 correspondant au 23 janvier 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Saïda.....	29
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Mostaganem.....	29
Arrêté du 30 Joumada El Oula 1433 correspondant au 22 avril 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Ghardaïa.....	29
Arrêté du 30 Joumada El Oula 1433 correspondant au 22 avril 2012 portant nomination des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque nationale.....	30

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 22 Joumada Ethania 1435 correspondant au 22 avril 2014 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la pêche et des ressources halieutiques de certains corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau (laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux).....	30
Arrêté du 4 Chaoual 1434 correspondant au 11 août 2013 modifiant l'arrêté du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran.....	31

COUR DES COMPTES

Arrêté interministériel du 3 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des corps spécifiques à l'administration de la cour des comptes.....	31
---	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2013.....	32
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 14-189 du 30 Chaâbane 1435 correspondant au 28 juin 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de cent cinquante millions de dinars (150.000.000 DA) et une autorisation de programme de sept cent trente-cinq millions de dinars (735.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de cent cinquante millions de dinars (150.000.000 DA) et une autorisation de programme de sept cent trente-cinq millions de dinars (735.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaâbane 1435 correspondant au 28 juin 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	150.000	735.000
TOTAL	150.000	735.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	150.000	735.000
TOTAL	150.000	735.000

-----★-----

Décret exécutif n° 14-190 du 30 Chaâbane 1435 correspondant au 28 juin 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaâbane 1435 correspondant au 28 juin 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	3.000.000	3.000.000
TOTAL	3.000.000	3.000.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	3.000.000	3.000.000
TOTAL	3.000.000	3.000.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1434 correspondant au 6 octobre 2013 portant renouvellement de la composition des membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines.

Par arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1434 correspondant au 6 octobre 2013 la composition des membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS N ^{os}	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
1	Ingénieur en chef Administrateur conseiller Ingénieur principal Administrateur principal Interprète - traducteur principal Ingénieur d'Etat Administrateur Interprète - traducteur Documentaliste - archiviste Ingénieur d'application	Riad Aziri Mohamed Merkati Fouzia Tabhakha épouse Benaziza Meriem Hamouni	Tarik Mahraz Djamila Abboura Abdeslam Chaib Assia Sayad	Younes Ikhelef Mohamed Akkouche Nacéra Gherair épouse Kaâka Leila Boumaza	Toufik Ali Ousaleh Abdelmalek Akkouche Kara Missoum Mohamed Toumi
2	Technicien supérieur Attaché d'administration principal Comptable administratif principal Secrétaire de direction principal Attaché d'administration Technicien Comptable administratif Secrétaire de direction Agent d'administration principal Agent d'administration Adjoint technique en informatique	Naim Chekchak Aissa Benmargsi Nedjma Farhi Samia Ghoul	Nora Ouahouah Besma Zaidi Sabrina Toumiat Samira Si mohamed	Nadjia Laleg éps Kahlouche Mourad Khaldi Abdelhakim Kechout Fadila Kebir	Djamel-Eddine Helali Nawel Lamrani Saliha Bounadjat Farida Guerrab épouse Hamel
3	Secrétaire Agent technique en informatique Agent de saisie Agent de bureau Ouvrier professionnel hors catégorie Ouvrier professionnel 1ère catégorie Ouvrier professionnel de 2ème catégorie Conducteur d'automobile 1ère catégorie Conducteur d'automobile de 2ème catégorie Appariteur principal	Karima Assaoui Adel Mohssin Zerfa Abdelkader Djemil Wahiba Mouas	Mohamed Nasri Azzeddine Bouzidi Ouahiba Faci éps Mohand Said Nabil Seba	Samia Bettaher Nora Madjour Lies Bounadjat zahira Selim	Meriem Tebani soumia Cherifi Mouloud Khemis Fouzia Khelif

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 28 Joumada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère du commerce.

Le secrétaire général du Gouvernement,
Le ministre des finances,
Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère du commerce conformément au tableau suivant :

LES POSTES D'EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	5	—	—	—	5	7	348
Agent de prévention de niveau 1	42	—	—	—	42	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 2	7	—	—	—	7		
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	6	—	—	—	6	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	—	—	—	4	1	200
Agent de service de niveau 1	17	11	—	—	28		
Gardien	20	—	—	—	20		
Total	104	11	—	—	115		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre
du commerce

Mustapha BENDADA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au niveau des directions régionales et des directions de wilaya du commerce.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au niveau des directions régionales et des directions de wilaya du commerce ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au niveau des directions régionales et des directions de wilaya du commerce conformément au tableau suivant :

LES POSTES D'EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Agent de prévention de niveau 1	110	—	—	—	110	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	179	—	—	—	179	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	70	207	—	—	277	1	200
Agent de service de niveau 1	49	—	—	—	49		
Gardien	485	—	—	—	485		
Total	898	207	—	—	1105		»

Art. 2. — Les effectifs budgétaires des agents contractuels au niveau des directions régionales et des directions de wilaya du commerce sont répartis conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre
du commerce

Mustapha BENDADA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
1- DRC BATNA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	4	—	—	—	4		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	12	2	—	—	14		
2- DRC ANNABA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	2	—	—	3	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
Sous-total	6	2	—	—	8		
3- DRC BLIDA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
Gardien	5	—	—	—	5		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1		
Sous-total	12	2	—	—	14		
4- DRC OUARGLA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	4	—	—	—	4		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	7	2	—	—	9		
5- DRC ORAN							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	2	—	—	3	1	200
Gardien	4	—	—	—	4		
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	6	2	—	—	8		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
6- DRC ALGER							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	4	—	—	—	4		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	6	2	—	—	8		
7- DRC SAIDA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	1	—	—	3	1	200
Gardien	3	—	—	—	3		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	9	1	—	—	10		
8- DRC BECHAR							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Gardien	4	—	—	—	4		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	6	1	—	—	7		
9- DRC SETIF							
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Gardien	4	—	—	—	4		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	9	2	—	—	11		
TOTAL (1)	73	16			89		
1- DCW ADRAR							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200
Gardien	7	—	—	—	7		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	12	4	—	—	16		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
2- DCW CHLEF							
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	4	—	—	8	1	200
Gardien	12	—	—	—	12		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	6	—	—	—	6	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	25	4	—	—	29		
3- DCW LAGHOAT							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	5	—	—	—	5		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
Sous-total	12	2	—	—	14		
4- DCW OUM EL BOUAGHI							
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	4	—	—	7	1	200
Gardien	11	—	—	—	11		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	21	4	—	—	25		
5- DCW BATNA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	5	—	—	6	1	200
Gardien	8	—	—	—	8		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
Sous-total	17	5	—	—	22		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
6- DCW BEJAIA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	200
Gardien	10	—	—	—	10		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
Sous-total	17	5	—	—	22		
7- DCW BISKRA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200
Gardien	8	—	—	—	8		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
Sous-total	15	4	—	—	19		
8- DCW BECHAR							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200
Gardien	8	—	—	—	8		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	13	4	—	—	17		
9- DCW BLIDA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200
Gardien	7	—	—	—	7		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	13	4	—	—	17		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
10- DCW BOUIRA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200
Gardien	6	—	—	—	6		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
Sous-total	13	3	—	—	16		
11- DCW TAMENGHASSET							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	6	—	—	6	1	200
Gardien	12	—	—	—	12		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	19	6	—	—	25		
12- DCW TEBESSA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	5	—	—	6	1	200
Gardien	10	—	—	—	10		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
Sous-total	19	5	—	—	24		
13- DCW TLEMCEN							
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	6	—	—	9	1	200
Gardien	15	—	—	—	15		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	7	—	—	—	7	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	28	6	—	—	34		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
14- DCW TIARET							
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	4	—	—	8	1	200
Gardien	12	—	—	—	12		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	24	4	—	—	28		
15- DCW TIZI OUZOU							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	4	—	—	5	1	200
Gardien	8	—	—	—	8		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	14	4	—	—	18		
16- DCW ALGER							
Ouvrier professionnel de niveau 1	10	15	—	—	25	1	200
Gardien	28	—	—	—	28		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	12	—	—	—	12	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	53	15	—	—	68		
17- DCW DJELFA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200
Gardien	8	—	—	—	8		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	14	4	—	—	18		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
18- DCW JIJEL							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	3	—	—	4	1	200
Gardien	9	—	—	—	9		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	16	3	—	—	19		
19- DCW SETIF							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	4	—	—	5	1	200
Gardien	9	—	—	—	9		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	16	4	—	—	20		
20- DCW SAIDA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200
Gardien	5	—	—	—	5		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
Sous-total	12	1	—	—	13		
21- DCW SKIKDA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200
Gardien	11	—	—	—	11		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	6	—	—	—	6	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	20	4	—	—	24		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
22- DCW SIDI BEL ABBES							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200
Gardien	11	—	—	—	11		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	16	4	—	—	20		
23- DCW ANNABA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	5	—	—	6	1	200
Gardien	9	—	—	—	9		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	6	—	—	—	6	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	19	5	—	—	24		
24- DCW GUELMA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200
Gardien	7	—	—	—	7		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	12	3	—	—	15		
25- DCW CONSTANTINE							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	6	—	—	7	1	200
Gardien	13	—	—	—	13		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	20	6	—	—	26		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
26- DCW MEDEA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200
Gardien	9	—	—	—	9		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	15	4	—	—	19		
27- DCW MOSTAGANEM							
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	5	—	—	9	1	200
Gardien	12	—	—	—	12		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	23	5	—	—	28		
28- DCW M'SILA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200
Gardien	8	—	—	—	8		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	13	3	—	—	16		
29- DCW MASCARA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	4	—	—	6	1	200
Gardien	10	—	—	—	10		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	18	4	—	—	22		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
30- DCW OUARGLA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	3	—	—	4	1	200
Gardien	9	—	—	—	9		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	15	3	—	—	18		
31- DCW ORAN							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	5	—	—	6	1	200
Gardien	13	—	—	—	13		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
Sous-total	24	5	—	—	29		
32- DCW EL BAYADH							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200
Gardien	7	—	—	—	7		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	11	3	—	—	14		
33- DCW ILLIZI							
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
Gardien	11	—	—	—	11		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	21	2	—	—	23		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
34- DCW BORDJ BOU ARRERIDJ							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	3	—	—	4	1	200
Gardien	6	—	—	—	6		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
Sous-total	13	3	—	—	16		
35- DCW BOUMERDES							
Ouvrier professionnel de niveau 1	5	4	—	—	9	1	200
Gardien	15	—	—	—	15		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	25	4	—	—	29		
36- DCW EL TARF							
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	4	—	—	6	1	200
Gardien	11	—	—	—	11		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	19	4	—	—	23		
37- DCW TINDOUF							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200
Gardien	5	—	—	—	5		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	10	3	—	—	13		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
38- DCW TISSEMSILT							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	3	—	—	4	1	200
Gardien	6	—	—	—	6		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	12	3	—	—	15		
39- DCW EL OUED							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200
Gardien	8	—	—	—	8		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	13	4	—	—	17		
40- DCW KHENCHELA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	2	—	—	3	1	200
Gardien	5	—	—	—	5		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	12	2	—	—	14		
41- DCW SOUK AHRAS							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200
Gardien	7	—	—	—	7		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	11	3	—	—	14		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
42- DCW TIPAZA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	3	—	—	7	1	200
Gardien	11	—	—	—	11		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	21	3	—	—	24		
43- DCW MILA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200
Gardien	7	—	—	—	7		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Sous-total	15	3	—	—	18		
44- DCW AIN DEFLA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Gardien	6	—	—	—	6		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	11	2	—	—	13		
45- DCW NAAMA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200
Gardien	5	—	—	—	5		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	11	3	—	—	14		

Tableau annexe (suite)

POSTES D'EMPLOI POUR CHAQUE DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
46- DCW AIN TEMOUCHENT							
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200
Gardien	7	—	—	—	7		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
Sous-total	12	4	—	—	16		
47- DCW GHARDAIA							
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	3	—	—	5	1	200
Gardien	12	—	—	—	12		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	21	3	—	—	24		
48- DCW RELIZANE							
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	5	—	—	6	1	200
Gardien	12	—	—	—	12		
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Sous-total	19	5	—	—	24		
TOTAL (2)	825	191	—	—	1016		
TOTAL (1 + 2)	898	207	—	—	1105		

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 21 Safar 1435 correspondant au 24 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 7 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 23 octobre 2012 portant désignation des membres de la commission d'agrément des promoteurs immobiliers.

Par arrêté du 21 Safar 1435 correspondant au 24 décembre 2013 l'arrêté du 7 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 23 octobre 2012 portant désignation des membres de la commission d'agrément des promoteurs immobiliers, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— M. Nacer Djama, directeur général du fond de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière, en remplacement de M. Mouloud Dahel.

..... (le reste sans changement) »

-----★-----

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et désignation de ses membres.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, modifié et complété, portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ainsi que la désignation de ses membres ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, susvisé, comme suit :

« Art. 2. — (sans changement jusqu'à)

— Rachida Djender et Nour Eddine Tourki Rahmani, sont désignés, respectivement en qualité de membre titulaire et membre suppléant, représentant le ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, en remplacement de M. Toufik Saïdi et Lounès Meghlat ;

..... (Le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 6 janvier 2014.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1434 correspondant au 13 juin 2013 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution".

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-147 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution" ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2002 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-147 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution".

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'environnement un comité de suivi et d'évaluation chargé :

- d'examiner le programme d'action ;
- d'arrêter la liste des projets à financer ;
- de se prononcer sur la priorité des actions à financer.

Art. 3. — Le comité de suivi et d'évaluation est composé de membres représentant les différentes directions de l'administration centrale.

Le comité est assisté, dans ses missions, par un secrétariat chargé :

- de dresser les procès-verbaux des réunions tenues par le comité ;
- d'établir un bilan annuel.

Art. 4. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis au ministre des finances une copie du bilan cité à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, chargés du budget sont tenus de dresser une situation financière trimestrielle des recettes et des dépenses liées au fonds national pour l'environnement et la dépollution.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1434 correspondant au 13 juin 2013.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
Amara BENYOUNES	Miloud BOUTEBBA

-----★-----

Arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1434 correspondant au 13 juin 2013 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-081 intitulé "Fonds national de l'aménagement du territoire".

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-178 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-081 intitulé « Fonds national de l'aménagement du territoire » ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Ramadhan 1423 correspondant au 27 novembre 2002 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-081 intitulé "Fonds national de l'aménagement du territoire" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-178 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-081 intitulé « Fonds national de l'aménagement du territoire ».

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire un comité de suivi et d'évaluation chargé :

- d'examiner le programme d'action ;
- d'arrêter la liste des projets à financer ;
- de se prononcer sur la priorité des actions à financer.

Art. 3. — Le comité de suivi et d'évaluation est composé de membres représentant les différentes directions de l'administration centrale.

Le comité est assisté, dans ses missions, par un secrétariat chargé :

- de dresser les procès-verbaux des réunions tenues par le comité ;
- d'établir un bilan annuel.

Art. 4. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis au ministre des finances une copie du bilan cité à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, chargés du budget sont tenus de dresser une situation financière trimestrielle des recettes et des dépenses liées au fonds national de l'aménagement du territoire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1434 correspondant au 13 juin 2013.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
Amara BENYOUNES	Miloud BOUTEBBA

-----★-----

Arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1434 correspondant au 13 juin 2013 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières".

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-273 du 17 Rajab 1425 correspondant au 2 septembre 2004 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières" ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 04-273 du 17 Rajab 1425 correspondant au 2 septembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières".

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'environnement un comité de suivi et d'évaluation chargé :

- d'examiner le programme d'action ;
- d'arrêter la liste des projets à financer ;
- de se prononcer sur la priorité des actions à financer.

Art. 3. — Le comité de suivi et d'évaluation est composé de membres représentant les différentes directions de l'administration centrale.

Le comité est assisté, dans ses missions, par un secrétariat chargé :

- de dresser les procès-verbaux des réunions tenues par le comité ;
- d'établir un bilan annuel.

Art. 4. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis au ministre des finances une copie du bilan cité à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, chargés du budget sont tenus de dresser une situation financière trimestrielle des recettes et des dépenses liées au fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1434 correspondant au 13 juin 2013.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
Amara BENYOUNES	Miloud BOUTEBBA

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 18 Chaâbane 1434 correspondant au 27 juin 2013 complétant l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des Beaux-arts en école supérieure des Beaux-arts ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-185 du 12 mai 1992 érigeant l'institut national de musique en institut national de formation supérieure de musique (I.N.S.M) ;

Vu le décret exécutif n° 04-98 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel ;

Vu le décret exécutif n° 08-328 du 21 Chaoual 1429 correspondant au 21 octobre 2008 portant création de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007 portant création, Composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007, susvisé.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — La tutelle pédagogique suivants :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
- l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ».

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007, susvisé est complété comme suit :

« Art. 3. — la commission sectorielle de la tutelle pédagogique est composée des membres suivants :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
- le directeur de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ;
- (Le reste sans changement) ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1434 correspondant au 27 juin 2013.

Le ministre de l'enseignement
supérieur
et de la recherche scientifique
Mohamed MEBARKI

La ministre
de la culture
Khalida TOUMI

-----★-----

**Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1435
correspondant au 6 mars 2014 fixant
l'organisation interne du centre algérien de la
cinématographie.**

Le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 10-74 du 21 Safar 1431 correspondant au 6 février 2010 portant statut du centre algérien de la cinématographie ;

Vu le décret exécutif n°13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Arrêtent:

Article 1 er.— En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 10-74 du 21 Safar 1431 correspondant au 6 février 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre algérien de la cinématographie.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du centre algérien de la cinématographie comprend :

1. le département des archives et de la documentation cinématographiques ;
2. le département de la programmation, de la diffusion et de la promotion cinématographiques;
3. le département de l'administration et des moyens.

Art. 3. — **Le département des archives et de la documentation cinématographiques** est chargé notamment :

- de rassembler, de conserver, de restaurer et d'exploiter les archives filmiques, graphiques et iconographiques et tous films qui lui seraient confiés en dépôt, prêtés ou reçus en dons ainsi que ceux qu'il pourrait acquérir, faire reproduire ou enregistrer sur différents supports ;

- de procéder au répertoire, au catalogage et à la vérification des documents cinématographiques ;

- de mettre en œuvre, en relation avec les autres institutions nationales activant dans ce domaine, une politique en matière de conservation, de restauration et d'archivage du patrimoine cinématographique ;

- d'établir et de tenir à jour un inventaire permanent des œuvres cinématographiques ;

- d'enrichir les collections cinématographiques par la collecte de nouvelles copies de films ;

- de constituer et d'alimenter un fonds documentaire graphique et iconographique (bibliothèque, médiathèque, régie des collections et documents iconographiques ..) en rapport avec l'objet du centre ;

— de constituer et de tenir à jour une banque de données relative au cinéma algérien et étranger.

Le département des archives et de la documentation cinématographiques comprend deux (2) services :

- le service de la conservation, de la restauration et de l'exploitation des archives cinématographiques ;
- le service de la documentation cinématographique.

Art. 4. — **Le département de la programmation, de la diffusion et de la promotion cinématographiques** est chargé notamment :

- d'entreprendre et de favoriser toutes études, recherches et publications relatives à l'art cinématographique ;
- d'élaborer des programmes d'animation dans le domaine cinématographique et d'en assurer la diffusion la plus large ;
- de gérer les salles de cinéma qui sont rattachées au centre ;
- de diffuser, à titre artistique, pédagogique ou culturel, des films et des documents par tous les moyens appropriés, notamment par des projections, expositions, éditions, cours et conférences ;
- d'éditer et de diffuser des ouvrages ou périodiques et toutes publications visant à faire connaître le cinéma algérien ;
- d'organiser des projections et des manifestations relatives au cinéma ;
- d'encourager le développement des ciné-clubs à travers le territoire national ;
- de promouvoir la diffusion des œuvres cinématographiques en vue de favoriser la fréquentation des salles rattachées au centre, par le public ;
- d'assurer une relation de suivi avec la presse, notamment celle spécialisée dans la culture cinématographique.

Le département de la programmation, de la diffusion et de la promotion cinématographiques comprend deux (2) services :

- le service de la programmation et de l'animation des salles de projection ;
- le service de la communication, de la diffusion et de la promotion de la cinématographie.

Art. 5. — **Le département de l'administration et des moyens** est chargé notamment :

- de gérer les carrières des personnels du centre ;
- d'élaborer et d'appliquer le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de formation ;

— de gérer les ressources matérielles du centre ;

— de tenir les registres comptables du centre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— d'élaborer les prévisions budgétaires du centre ;

— de veiller à la sécurité des personnels et des biens meubles et immeubles du centre ;

— d'assurer le contrôle technique et de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements du centre.

Le département de l'administration et des moyens comprend trois (3) services :

- le service de la gestion des ressources humaines ;
- le service des moyens généraux ;
- le service des finances et de la comptabilité.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 Joumada El Oula 1435 correspondant au 6 mars 2014.

La ministre de la culture	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
Khalida TOUMI	Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, auprès du Premier ministre, chargé
de la réforme du service public
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

— — — — ★ — — — —

**Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1435
correspondant au 6 mars 2014 portant création
d'une bibliothèque de lecture publique dans la
wilaya de Mostaganem.**

Le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la
réforme du service public,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada
1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426
correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du
ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n°13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé une bibliothèque de lecture publique dans la wilaya de Mostaganem dans la commune de Mostaganem.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1435 correspondant au 6 mars 2014.

La ministre de la culture	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
------------------------------	---

Khalida TOUMI	Miloud BOUTEBBA
---------------	-----------------

Pour le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 4 Jomada El Oula 1435 correspondant au 6 mars 2014 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Tamenghasset.

Le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n°13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé quatre (4) bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Tamenghasset dans les communes de Tazrouk, In Salah et Tamenghasset (Adriane et In Kouf).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1435 correspondant au 6 mars 2014.

La ministre de la culture	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
------------------------------	---

Khalida TOUMI	Miloud BOUTEBBA
---------------	-----------------

Pour le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 4 Jomada El Oula 1435 correspondant au 6 mars 2014 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Naâma

Le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n°13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé onze (11) bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Naâma dans les communes de Moghrar, Kasdir, Ain Saфра, Mekmen Ben Amer, Mecheria, Djenien Bourezg, Tiout, Ain Ben Khelil, El Biod, Sfissifa et Assela.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1435 correspondant au 6 mars 2014.

La ministre de la culture	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
Khalida TOUMI	Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, auprès du Premier ministre, chargé
de la réforme du service public
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 16 Safar 1433 correspondant au 10 janvier 2012 portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tissemsilt.

Par arrêté du 16 Safar 1433 correspondant au 10 janvier 2012 M. Mohamed Dahel est désigné président au conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tissemsilt, représentant du ministre chargé de la culture, en remplacement de M. Abdelhamid Morsli, pour la période restante du mandat, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique.

-----★-----

Arrêté du 29 Safar 1433 correspondant au 23 janvier 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Saïda.

Par arrêté du 29 Safar 1433 correspondant au 23 janvier 2012 la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Saïda est fixée, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, comme suit :

- M. Abdelhamid Boumediène, directeur de la culture de la wilaya, président ;
- M. Mokhtar Tahir, représentant du wali ;
- M. Taïb Bouihi, directeur des finances de la wilaya ;
- M. Miloud Tarfaya, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;
- M. Mohamed Derkoua, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;
- M. Slimane Naâma, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- M. Mohamed Haidar, auteur et écrivain ;
- M. Mustapha Sahraoui, chercheur en histoire.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Mostaganem.

Par arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Mostaganem est fixée, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, comme suit :

- Mme Halima Hankour, directrice de la culture de la wilaya, présidente ;
- M. Mohamed Amine Houari, représentant du wali ;
- M. Mohamed Saâdoute, directeur des finances de la wilaya ;
- M. Mohamed Bouhali, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;
- M. Omar Messaoudi, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;
- M. Mahmoud Mhamdi, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- M. Belkacem Ibrahim, professeur universitaire ;
- M. Mansour Benchihida, professeur universitaire.

-----★-----

Arrêté du 30 Joumada El Oula 1433 correspondant au 22 avril 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Ghardaïa.

Par arrêté du 30 Joumada El Oula 1433 correspondant au 22 avril 2012 la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Ghardaïa est fixée, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, comme suit :

- M. Younes Baba Nejar, directeur de la culture de la wilaya, président ;
- M. Abed Labed, représentant du wali ;
- M. Osmane Belkhir, directeur des finances de la wilaya ;
- M. Azedinne Djilani, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;
- M. Lahcène Dada, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;
- M. Mustapha Fihakheir, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- Mme Djamila Aïche, journaliste et professeur universitaire ;
- M. Messaoud Kherrazi, écrivain et professeur universitaire.

Arrêté du 30 Jomada El Oula 1433 correspondant au 22 avril 2012 portant nomination des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque nationale.

Par arrêté du 30 Jomada El Oula 1433 correspondant au 22 avril 2012 les membres du conseil d'orientation de la bibliothèque nationale sont nommés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, portant statuts de la bibliothèque nationale, comme suit :

- M. Rachid Hadj Naceur, représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- Mme Lynda Hamraoui, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Melle Safia Sadok, représentante du ministre chargé des finances ;
- M. Abdallah Kebal, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Mme Malika Lemdani, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- M. Smail Merzoug, représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- M. Abdelmadjid Chikhi, directeur général des archives nationales ;
- M. Saïd Terfas, directeur de l'institut de bibliothéconomie.

L'arrêté du 17 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 27 novembre 2007 portant nomination des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque nationale d'Algérie, est abrogé.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 22 Jomada Ethania 1435 correspondant au 22 avril 2014 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la pêche et des ressources halieutiques de certains corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau (laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux).

Le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 12-215 du 23 Jomada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de la pêche et des ressources halieutiques (laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Ingénieurs en ressources eau	15
Techniciens en ressources en eau	15

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et le laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada Ethania 1435 correspondant au 22 avril 2014.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques	Le ministre des ressources en eau
Sid Ahmed FERROUKHI	Hocine NECIB

Le ministre, auprès du Premier ministre,
chargé de la réforme du service public

Mohamed EL GHAZI

Arrêté du 4 Chaoual 1434 correspondant au 11 août 2013 modifiant l'arrêté du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran.

Par arrêté du 4 Chaoual 1434 correspondant au 11 août 2013 l'arrêté du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran, est modifié comme suit : «

-(sans changement)..... ;
- Melle. Meknin Fatima, représentante du ministre chargé des finances ;
- ;
-(sans changement).....
- Mme. Khelifi Touhami Guemra épouse Tabti, représentante de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- ;
- ;
-(le reste sans changement)..... ».

COUR DES COMPTES

Arrêté interministériel du 3 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes.

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

Le ministre des finances,

Le président de la Cour des comptes,

Vu le décret présidentiel n° 95-377 du 27 Joumada Ethania 1416 correspondant au 20 novembre 1995, complété, fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes, notamment son article 52 ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 52 du décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs des corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes conformément au tableau ci- après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de brigade de vérification	17
Chef de greffe	21

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs cité au tableau ci-dessus, est réparti comme suit :

— Chef de brigade de vérification : un (1) poste supérieur au niveau de chaque chambre nationale et chambre à compétence territoriale ;

— Chef de greffe : un (1) poste supérieur au niveau de chaque chambre nationale, chambre à compétence territoriale et la chambre de discipline budgétaire et financière ainsi que trois (3) postes supérieurs au niveau des sections du greffe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Le président Pour le ministre des finances
de la Cour des comptes *Le secrétaire général*

Abdelkader BENMAROUF Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, auprès du Premier ministre, chargé
de la réforme du service public
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2013

-----«»-----

ACTIF :	Montant en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.098.154.231.638,79
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	129.353.555.989,62
Accords de paiements internationaux.....	301.749.846,99
Participations et placements.....	13.985.157.921.986,62
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	173.217.246.136,94
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	3.966.496.414,40
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	9.192.400.178,85
Autres postes de l'actif.....	130.581.059.683,69
Total.....	15.531.067.774.361,96
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	3.247.647.680.263,38
Engagements extérieurs.....	97.253.309.420,74
Accords de paiements internationaux.....	1.027.113.283,45
Contrepartie des allocations de DTS.....	144.242.063.271,31
Compte courant créditeur du Trésor public.....	5.643.222.096.463,82
Comptes des banques et établissements financiers.....	880.691.167.626,47
Reprises de liquidités *.....	1.829.900.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	430.582.474.095,11
Provisions.....	676.847.094.781,94
Autres postes du passif.....	2.279.654.775.155,74
Total.....	15.531.067.774.361,96

* y compris la facilité de dépôts